

# **COMMUNE DE PIEGUT-PLUVIERS**

## **Compte-Rendu sommaire du Conseil Municipal du 18 juillet 2017**

*Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.*

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PIEGUT-PLUVIERS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain MARZAT, Maire.

***Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2017***

**PRESENTS** : MM. MARZAT Alain, VIROULET Pierrot, GERING Bernard, Mmes VILLETTE Pascale, BIRON Christine, HAMER Leïla, MERLE Sophie, TEILLOUT Marie-Elise, MM. BESSE Jean-Claude et BOURINET Jacques.

**ABSENTS** : Mme POLETZ Anne-Marie, M. VIGNAL Didier.

**EXCUSES** : Mme CHAMBON Martine et M. BORDAS Alain.

### **POUVOIRS** :

Madame CHAMBON Martine a donné pouvoir à Madame VILLETTE Pascale

Monsieur BORDAS Alain a donné pouvoir à Monsieur GERING Bernard.

**Secrétaire de séance : Mme HAMER Leïla.**

### **21 – Transfert à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais de la compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) »**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 97

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1-1, L.1424-35, L.2321-2 et L.521.1-17

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Parmi ses dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

De cette manière, elle concourt à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours par le biais d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cela lui permet d'être représentée au Conseil d'administration (CA) du SDIS.

Selon la jurisprudence, cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres. Mais depuis la Loi NOTRe du 7 août 2015, sus visée, c'est désormais possible à titre facultatif.

La compétence « contribution au financement du SDIS » obéit aux principes suivants :

- Règles de fixation des contributions au budget du SDIS :

Chaque année, la contribution obligatoire du département au budget du SDIS est fixée par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur « évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS au cours de l'année à venir, adopté par le CA de celui-ci ».

Les modalités de calcul et de répartition des contributions obligatoires des communes, ou des EPCI compétents en lieu et place de leurs communes membres, au financement du SDIS sont fixées par le CA de celui-ci. Le CA peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et EPCI la présence dans leur effectif d'agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, le montant prévisionnel des contributions, arrêté par le CA du SDIS, est notifié aux maires et aux présidents des EPCI compétents.

Le montant global des contributions des communes et des EPCI compétents ne peut excéder celui de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et EPCI sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie du service départemental.

Dans les six mois suivant chaque renouvellement des CA, le CA du SDIS organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI compétents du département.

Si aucune délibération spécifique n'est prise, la contribution de chaque commune ou EPCI compétent est calculée, dans les conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant, ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des EPCI compétents constatée dans le dernier compte administratif connu.

- **Règles de transfert à l'EPCI des contributions des communes**  
Lorsque les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ont fait l'objet d'un transfert à cet établissement, la contribution de cet EPCI au budget du SDIS est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert. Ici aussi, la présence d'agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de l'EPCI peut être prise en compte pour calculer le montant global de la contribution versée par l'EPCI au SDIS.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence applicable en l'espèce est la suivante :

- 1 - Délibération du conseil communautaire approuvant ce transfert de compétences
- 2 - Notification de la délibération communautaire aux maires des communes membres de la communauté,
- 3 - Dans les trois mois de cette notification, délibérations des conseils municipaux des communes membres (à défaut de délibération dans ce délai : avis de la commune silencieuse considéré comme favorable)
- 4 – Transfert de compétence prononcé par arrêté préfectoral si les conditions de la majorité qualifiée\* requise sont réunies

\*Majorité qualifiée atteinte si accord exprimée par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la 1/4 de leur population totale, ou par la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 tiers de la population, y compris l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsqu'elle est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

Enfin, l'intérêt pour la Communauté de communes et ses communes membres de procéder au transfert de la compétence « contribution au financement du SDIS » réside dans les arguments suivants :

- Pour la CCPN : considérant la baisse déjà subie et encore programmée de la dotation globale de fonctionnement (DGF), le transfert de cette compétence lui permettrait d'augmenter son coefficient d'intégration fiscale (CIF) ce qui lui permettrait de bénéficier du mécanisme de garantie de DGF afférent, puisque, à législation constante, en cas d'augmentation de CIF, un EPCI préserve d'une année sur l'autre le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant composant pour partie sa DGF.
- Pour ses communes membres : les montants nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, prélevés par le CCPN sur leurs attributions de compensation (AC), seraient gelés dans le temps, donc toute augmentation des contributions décidée par le CA du SDIS serait supportée par la CCPN. De plus, jusqu'au prochain renouvellement du CA du SDIS, les communes continuent à siéger en son sein.

Comme prévu par la loi, les effets financiers de ce transfert de compétence sont calculés par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) de la CCPN qui, dans son rapport, révisé en conséquence les montants des AC versés entre les communes et la communauté.

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais a approuvé ce transfert par délibération du 23 mai 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte également ce transfert.

## **22 – Convention entre le Centre de Gestion de la Dordogne et la Commune pour le calcul des allocations de perte d'emploi et suivi de la prestation pour le personnel concerné**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une procédure de licenciement pour inaptitude physique totale et définitive concernant un agent est en cours.

Des allocations de perte d'emploi vont être dues à cet agent par la Commune.

Le Centre de Gestion de la Dordogne a confié par convention au Centre de Gestion de Charente Maritime l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et au suivi éventuel de cette allocation, moyennant une prestation financière.

Une convention entre le Centre de Gestion de la Dordogne et la Commune de Piégut-Pluviers doit alors être passée afin que la Commune lui rembourse l'ensemble des montants engagés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette procédure et autorise le Maire à signer la convention à intervenir entre le Centre de Gestion de la Dordogne et la Commune de Piégut-Pluviers ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

## **23 – Motion pour le maintien en mairie du service des cartes nationales d'identité**

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet de motion relatif à la modification de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité suivant :

Les élus communaux de Piégut-Pluviers réaffirment le rôle de la Mairie comme première maison de service public au plus près de nos concitoyens. Dans le but de simplifier la vie de nos concitoyens, les communes doivent rester le premier point d'accès pour les démarches nécessitant un contact humain

Les élus partagent l'objectif de sécurisation des titres d'identité, concrétisé dans le décret du 28 octobre 2016. Néanmoins, cette fin ne saurait s'imposer à deux autres exigences tout aussi importantes de proximité et de mobilité. Les nouvelles modalités imposées par l'Etat pour la délivrance des cartes d'identité sont inadaptées et défectueuses.

Le nombre de points de contact est notoirement insuffisant. Certaines zones en sont totalement dépourvues. Les conséquences sur le fonctionnement démontrent l'accumulation de problèmes pour les citoyens (obligation de trajets, délai d'attente très important...).

La volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Le nombre de dispositifs de recueil (fixes et mobiles) des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire sont inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces dysfonctionnements impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficulté de mobilité.

Le Conseil Municipal demande à l'Etat de trouver une solution pour que les mairies soient à nouveau intégrées dans le système de dépôt et de remise aux demandeurs des cartes nationales d'identité.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la motion présentée ci-dessus.

## **24 – Communauté de Communes du Périgord Nontronnais : validation d'un engagement de travail pour une modification statutaire ; adoption de la compétence voirie d'intérêt communautaire et lancement de la procédure pour une décision au 1<sup>er</sup> octobre 2017.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des faits suivants :

Vu les arrêtés préfectoraux de fusion en date du 15 septembre 2016 et du 22 décembre 2016 actant la fusion au 01/01/2017 des Communautés de Communes du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais et créant la CCPN,

Depuis cette date et dans l'attente de l'harmonisation des compétences de l'une et de l'autre, l'exercice est territorialisé.

Il convient donc que le Conseil Communautaire travaille sur l'adoption de la compétence Voirie d'intérêt communautaire, actuellement exercée sur le seul territoire de l'ex CCHP.

Cette compétence comporte 3 volets :

1. La création qui implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant.
2. L'aménagement qui comprend toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'élargissement de la voirie.
3. L'entretien entendu comme l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies.

Le transfert de la compétence voirie s'appuiera sur la notion de partage de l'espace public entre les communes et la CCPN, en fonction du schéma routier qui sera établi.

Le schéma routier déterminera le réseau de voirie d'intérêt communautaire en fonction de sa situation, de son intérêt, le reste des voies demeurant à vocation communale.

Les voies intercommunales seront strictement définies dans le schéma routier.

Les éléments constitutifs de voirie transférés à la CCPN seront notamment :

1. Voie communale reliant deux routes départementales,
2. Voie communale ayant fonction de liaison entre deux communes,
3. Voie communale ayant un intérêt économique
4. Voie communale ayant un intérêt touristique
5. Voie communale et non chemin
6. Les ouvrages d'art se situant sur ces voies

Les voies devront répondre à au moins un de ces critères.

Les éléments conservés par les communes sont toutes les voies non prises en compte par le schéma routier. En outre, les communes conservent l'éclairage public dans sa totalité, les illuminations décoratives, l'éclairage des bâtiments publics, le fleurissement et l'arrosage/ l'arrosage.

Ces missions, pour une parfaite organisation du service, pourront être réalisées dans le cadre d'un service commun.

Outre la voirie intercommunale, la communauté de Communes assurera l'entretien des PDIPR et d'espaces publics communautaires (voir définition de l'intérêt communautaire).

Pour permettre une gestion harmonieuse et coordonnée de l'action, la CCPN proposera la création d'un service technique commun sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune où le service est appelé à intervenir.

Concrètement chaque service continuera à assumer ses missions sur son territoire d'origine et sous l'autorité fonctionnelle du maire en dehors des opérations groupées et ponctuelles.

A ce sujet l'année 2017 pourra être consacrée à définir l'organisation concrète de ces pôles selon la volonté conjointe des maires et de la CCPN, selon un tableau commun, transmis aux dites communes.

Chaque commune devra établir une liste de ses moyens notamment humains transférés à la CCPN.

Le Conseil Communautaire par délibération du 12 juillet 2017 :

- A accepté de travailler à la modification statutaire ; adoption de la compétence voirie d'intérêt communautaire et lancement de la procédure pour une décision au 1<sup>er</sup> octobre 2017.
- A proposé que la CCPN se dote des compétences suivantes, telles qu'elles sont définies précédemment en matière d'aménagement de voirie d'intérêt communautaire :  
Création, aménagement et entretien de voirie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et a chargé le Président de la CCPN de mener à bien cette démarche et d'en informer ses communes membres et l'ensemble des organisations qui doivent y être associées et de recueillir les avis nécessaires.  
Il est précisé que :
- Les Communes pourront participer financièrement à ces projets sous forme de fonds de concours à hauteur de 40% du montant HT du reste à charge de tous les frais afférents sur les dépenses d'investissement,
- Chaque commune devra délibérer de manière concordante avec la CCPN sur le versement du fonds de concours,
- Une priorisation des routes nécessitant des travaux devra être réalisée par la commission voirie pour préconisations sur la base de critères qui seront proposés par la commission compétente,
- Le Président sera autorisé à signer tout acte ou convention permettant la mise en œuvre de ce transfert de compétences.

La décision définitive sur ce transfert de compétences pour la CCPN devra intervenir fin septembre pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier tel qu'il a été exposé ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**25 – Communauté de Communes du Périgord Nontronnais : validation d'un engagement de travail pour la Création d'un service technique commun CCPN et ses communes membres et lancement de la procédure pour une décision au 1<sup>er</sup> octobre 2017.**

Monsieur le Maire expose aux membres présents les éléments suivants :

Vu le CGCT notamment ses articles L2131-2 ainsi que L5211-4-2,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale article 64,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011, relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du CGCT,

Considérant le 3<sup>e</sup>alinéa de l'article 111 et 111-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984,

Considérant la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui prévoit les conditions du transfert de services,

Considérant les dispositions du CGCT et notamment l'article L5211-4-2,

Monsieur le Maire rappelle que la fusion des deux Communautés de Communes du 1<sup>er</sup> janvier 2017 a révélé une territorialisation des compétences et des manières de fonctionner différenciées dans l'attente de l'harmonisation des compétences. Selon les échéanciers fixés par les services de l'Etat (Article 68 Loi NOTRE notamment)

Avec la mise en place des différentes commissions, le travail de préparation a démarré et des propositions sont faites.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais n°2017 149 sur le transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire ainsi que les compétences déjà exercées par la CCPN : entretien d'espaces verts communautaires, des maisons de santé, des bâtiments communautaires, des PDIPR.

Considérant la nécessité d'homogénéiser le travail technique en synergie avec les communes et afin d'harmoniser les modes de gestion du personnel sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes étant concernée par des élections professionnelles, il convient de saisir le nouveau Comité technique et de l'associer aux modalités d'organisation de ce service afin de recueillir son avis.

Il est ainsi proposé que les agents techniques des communes soient transférés à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais le 01 octobre 2017 dans le cadre d'un service technique commun au sens de l'article L5211-4-2.

Conformément à la loi, les agents transférés bénéficient de droit au maintien de leur régime antérieur, s'ils y ont intérêt ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis.

Le Conseil communautaire par délibération du 12 juillet 2017 a décidé :

1. **D'ACCEPTER DE TRAVAILLER A LA CRÉATION D'UN SERVICE TECHNIQUE COMMUN** au sens de l'article L 5211-4-2.
2. **D'EVALUER** le transfert des personnels communaux qui exercent tout ou partie de leurs fonctions au sein du service technique et dont la compétence « Voirie » est transférée à la CCPN à compter du 01/10/2017.
3. Que la CCPN signera une convention avec ses communes membres pour régler les modalités de mise en œuvre.
4. Que les agents transférés conservent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, en application du 3<sup>e</sup>alinéa de l'article III de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

5. Qu'il reviendra aux maires de chaque commune de prononcer la radiation des cadres de la commune des agents transférés et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
6. Que le coût du transfert sera examiné et calculé par la CLECT, après que chaque commune ait remis à la CCPN les coûts du service fonctionnement et investissement sur la base du CA 2016.
7. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation effective de ces transferts et à prendre tous les actes afférents notamment à notifier cette décision à ses communes-membres
8. **DE S'ENGAGER** à associer et soumettre au Comité Technique les modalités de cette démarche et à recueillir son avis.
9. **DE S'ENGAGER** à mettre en place une démarche d'harmonisation sociale favorable aux agents.
10. **DE PROPOSER** un schéma d'organisation maintenant la plus grande proximité possible entre le positionnement géographique des agents et les missions qu'ils exercent.
11. **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre une organisation matérielle du service notamment dans le cadre de la gestion d'un certain type de matériel et la création d'un local technique afférent.
12. **DE SOULIGNER** que le principe étant adopté, les conventions et les modalités seront à approuver dès septembre 2017 pour une bonne application en octobre 2017.
13. Que l'ensemble de ces éléments sera suivi dans la mise en œuvre par un groupe de travail composé de membres élus et des services. Composition : René LALISOU, Gérard SAVOYE, Jean LALANNE, Pierre PEYRAZAT, Nadine HERMAN, Francine BERNARD, René GARDILLOU.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ces propositions et à ce dossier et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**26 – Communauté de Communes du Périgord Nontronnais : validation d'un engagement de travail pour le Transfert des compétences eau et assainissement à la CCPN et du lancement de la procédure pour une échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Monsieur le Maire rappelle les faits suivants :

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14- 1et suivants.

Vu la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, (NOTRe);

Vu les dispositions de l'article L.521 1-17 du CGCT ;

Vu les dispositions des articles L.5214-16 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT

Vu le code général des impôts, en particulier son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la communauté de communes validés par arrêtés préfectoraux du 15 septembre 2016 et du 20 décembre 2016;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les Communautés de communes disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement »,

Considérant que ce texte supprime la distinction jusqu'ici faite entre la compétence relative à l'assainissement collectif et celle relative au non collectif et demande une mise en conformité de la compétence assainissement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Le transfert des compétences AEP et Assainissement collectif peut se faire par anticipation en 2018 et qu'en tout état de cause celles-ci deviennent obligatoires pour les EPCI en 2020,

Considérant qu'au regard des enjeux du territoire, en termes de mutualisation des moyens techniques, humains et budgétaires et afin de répondre aux exigences réglementaires, il a été proposé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais telles que définies au terme des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui disposent :

■ Pour l'« Eau » que constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

■ Pour l'« Assainissement et eaux pluviales» que la mission assainissement collectif consiste en un « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » ; qu'au titre de l'assainissement non collectif, cette mission consiste, quant à elle, en un « contrôle des installations d'assainissement non collectif».

Considérant l'intérêt de constituer un service intercommunal unique d'eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 1 du CGCT, les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ; la prise de compétence est donc sans impact sur la fiscalité additionnelle au sens des dispositions de l'article 85 de la loi n°2005-1719.

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes, par délibération en date du 12 juillet 2017,

- **A accepté** de travailler sur le transfert au 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle "eau" au profit de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- **A accepté** de travailler sur le transfert à partir du 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle "assainissement" au profit de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- **S'est engagé** à associer, le cas échéant, et à soumettre au Comité Technique les modalités de la démarche et à recueillir son avis
- **S'est engagé** à réunir la commission eau pour travailler sur ce dossier.
- **A invité** les communes-membres à délibérer en ce sens par l'entremise de leur conseil municipal,
- **A autorisé** le Président à accomplir tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier à solliciter Monsieur le Préfet en vue de modifier les statuts de la Communauté de communes.

Ceci étant entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10 mn.

